

La surveillance médicale spéciale se poursuit-elle après la fin de l'exposition au risque ?

Réponse courte

Oui, pour les agents les plus dangereux. Le Titre V du Livre III prévoit expressément que, dans des cas particuliers, les salariés **qui ont été exposés à un agent** doivent pouvoir bénéficier, sous une forme appropriée, d'une **surveillance de leur état de santé après la cessation de l'exposition** (article [L.351-3](#) du Code du travail). Cette continuité concerne notamment les agents cancérigènes, tels que l'amiante, dont les effets peuvent se manifester longtemps après l'exposition.

Cette obligation est mise en œuvre par les **règlements grand-ducaux** propres à chaque agent, qui en déterminent la durée et les modalités. Elle répond à la logique des pathologies à long temps de latence : la fin de l'exposition n'éteint pas le risque pour la santé. Les **registres d'exposition et les dossiers médicaux** constitués pendant l'activité (article [L.351-3](#)) permettent d'assurer ce suivi prolongé et la traçabilité des expositions.

Définition

La **surveillance post-exposition** est le suivi médical maintenu au-delà de la fin de l'exposition d'un salarié à un agent dangereux, destiné à dépister les affections dont les manifestations sont différées dans le temps.

Elle ne concerne pas tous les postes à risques indistinctement, mais les cas particuliers visés par le Titre V et précisés par les règlements grand-ducaux, principalement les expositions à des agents cancérigènes.

Conditions d'exercice

La poursuite du suivi dépend de la nature de l'agent et des cas prévus par la réglementation.

| Situation | Suivi après exposition |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Agents cancérigènes / annexe 5 | Surveillance de la santé maintenue après cessation |
| Autres agents nuisibles | Selon les cas fixés par règlement grand-ducal |
| Fin de mission ou départ | Le suivi peut se poursuivre au-delà du poste |
| Base documentaire | Registres d'exposition et dossiers médicaux conservés |

Modalités pratiques

Le suivi prolongé repose sur la conservation des données d'exposition et l'organisation par le service de santé au travail.

| Élément | Règle |
|--------------------|-------------------------------------------------------|
| Fondement | Titre V, article <u>L.351-3</u> (cas particuliers) |
| Agents concernés | Principalement les agents cancérigènes (ex. amiante) |
| Durée et modalités | Fixées par le règlement grand-ducal applicable |
| Support | Dossiers médicaux et registres d'exposition conservés |
| Finalité | Dépistage des pathologies à latence différée |

Pratiques et recommandations

Identifier, parmi les agents auxquels les salariés sont exposés, ceux qui appellent une surveillance post-exposition : cette obligation vise des cas particuliers, au premier rang desquels les agents cancérigènes, et non l'ensemble des postes à risques.

Conserver durablement les registres d'exposition et les dossiers médicaux, supports indispensables d'un suivi qui peut s'étendre bien au-delà de la présence du salarié dans l'entreprise et servir à établir une maladie professionnelle.

Se référer au règlement grand-ducal propre à l'agent pour déterminer la durée et les modalités exactes du suivi, le Code posant le principe tandis que le texte réglementaire en fixe la mise en œuvre concrète.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Art. <u>L.351-3</u> du Code du travail | Surveillance de la santé après cessation de l'exposition |
| Art. <u>L.351-1</u> du Code du travail | Objet du Titre V : protection contre les agents nuisibles |
| Art. <u>L.326-4</u> du Code du travail | Poste à risques exposant à des agents dangereux |
| Art. <u>L.351-4</u> du Code du travail | Examen ordonné par l' <u>ITM</u> en cas d'exposition |

Pour les agents les plus dangereux, notamment cancérigènes, la surveillance médicale se poursuit après la fin de l'exposition, conformément au Titre V. La durée et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les registres et dossiers médicaux conservés rendent ce suivi prolongé possible.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.